

**Loi fédérale  
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,  
survivants et invalidité  
(LPP)**

*Projet  
(12 mai 2014)*

**(Mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien)**

Modification du ...

---

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 40* Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien

<sup>1</sup> L'office spécialisé désigné par le droit cantonal en vertu des art. 131, al. 1, et 290 CC<sup>2</sup> peut annoncer à l'institution de prévoyance l'assuré qui est en retard d'au moins quatre mois dans le paiement des contributions d'entretien qu'il doit verser régulièrement.

<sup>2</sup> L'institution de prévoyance traite sans délai les annonces au sens de l'al. 1 et de l'art. 24<sup>bis</sup>, al. 2, LFLP<sup>3</sup>. Les annonces déploient leur effet dès qu'elles ont été traitées, mais au plus tard cinq jours ouvrables après leur notification.

<sup>3</sup> L'institution de prévoyance annonce sans délai à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions suivantes des assurés visés à l'al. 1:

- a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
- b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP<sup>4</sup>, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
- c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'art. 30c et de l'art. 331e CO<sup>5</sup>.

---

1 RS 831.40

2 RS 210

3 RS 831.42

4 RS 831.42

5 RS 220

<sup>4</sup> Elle annonce également à l'office spécialisé la mise en gage des avoirs de prévoyance de ces assurés en vertu de l'art. 30b ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.

<sup>5</sup> Les annonces au sens des al. 1, 3 et 4 sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

<sup>6</sup> L'institution de prévoyance peut effectuer un versement au sens de l'al. 3 au plus tôt 30 jours après notification de l'annonce à l'office spécialisé.

*Art. 49, al. 2, ch. 5a*

<sup>2</sup> Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

5a. l'annonce à l'office spécialisé désigné par le droit cantonal (art. 40),

*Art. 86a, al. 1, let. a<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

a<sup>bis</sup>. à l'office spécialisé désigné par le droit cantonal (art. 40), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour recouvrer des contributions d'entretien impayées ou pour obtenir des sûretés garantissant les contributions d'entretien futures;

## II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Code civil suisse<sup>6</sup>**

*Art. 89a, al. 6, ch. 4a*

<sup>6</sup> Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>7</sup> sur:

---

<sup>6</sup> RS 210

<sup>7</sup> RS 831.40

4a. l'annonce à l'office spécialisé désigné par le droit cantonal (art. 40);

## **2. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>8</sup>**

*Titre précédant l'art. 24a*

### **Section 6a      Obligation d'annoncer, Centrale du 2<sup>e</sup> pilier, mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien**

*Art. 24<sup>bis</sup> Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien*

<sup>1</sup> L'office spécialisé désigné par le droit cantonal en vertu des art. 131, al. 1, et 290 CC<sup>9</sup> peut annoncer à l'institution de libre passage l'assuré qui est en retard d'au moins quatre mois dans le paiement des contributions d'entretien qu'il doit verser régulièrement.

<sup>2</sup> En cas de libre passage, l'institution de prévoyance ou de libre passage transmet l'annonce de l'office spécialisé à la nouvelle institution. Si l'annonce est notifiée après le versement de la prestation de libre passage, elle doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage dans un délai de dix jours ouvrables.

<sup>3</sup> L'institution de libre passage traite sans délai les annonces au sens des al. 1 et 2. Les annonces déploient leur effet dès qu'elles ont été traitées, mais au plus tard cinq jours ouvrables après leur notification.

<sup>4</sup> L'institution de libre passage annonce sans délai à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions suivantes des assurés visés à l'al. 1:

- a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
- b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins;
- c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens des art. 30a et 30c LPP<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> Elle annonce également à l'office spécialisé la mise en gage des avoirs de prévoyance de ces assurés en vertu de l'art. 30b LPP ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.

<sup>6</sup> Les annonces au sens des al. 1, 4 et 5 sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

<sup>7</sup> L'institution de libre passage peut effectuer un versement au sens de l'al. 4 au plus tôt 30 jours après notification de l'annonce à l'office spécialisé.

---

<sup>8</sup>    **RS 831.42**

<sup>9</sup>    **RS 210**

<sup>10</sup> **RS 831.40**

### III

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.